# VIII - DES PROVINCES DANS UN ÉTAT CENTRALISÉ

## LA LIBERTÉ IMPORTÉE : L'INVASION FRANÇAISE

Entrée en guerre contre la coalition de l'Europe contre-révolutionnaire, la France monarchique est devenue république avant de pénétrer dans nos régions. Après la victoire de Valmy le 20 septembre 1792, les armées françaises peuvent s'avancer dans les Pays-Bas autrichiens et dans la Principauté de Liège. Elles sont accueillies en libératrices par les populations accablées par les réactions qui ont suivi les révolutions de 89 et travaillées par la propagande venue de France des réfugiés belges et liégeois.

La victoire de Jemappes le 6 novembre 1792 ouvre le pays à Dumouriez qui entre à Liège le 28, précédé d'un détachement liégeois. Les armées de la République proclament la 'Guerre aux châteaux et paix aux chaumières' tandis qu'on plante des arbres de la liberté. Seul le territoire du Luxembourg reste en dehors du conflit. Poursuivant une politique personnelle, Dumouriez désire faire du pays une république autonome qui puisse servir ses desseins politiques en France.

La présence des Français permet aux sociétés politiques de renaître comme la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité fondée à Liège en 1787 sous le nom de Société éburonne et formée de modérés, face à la Société des sans-culottes d'Outremeuse, fondée après l'arrivée des Français. Ailleurs, de nouvelles sociétés réunissent surtout des anciens démocrates vonckistes. Des assemblées de représentants du peuple se constituent presque partout dès le mois de novembre.

Devant les difficultés financières, — l'emprunt de 40 millions imposé au clergé ne rentrait guère —, les impératifs de la guerre et la puissance des anciens privilégiés, la Convention décrète le 15 décembre l'établissement d'un pouvoir révolutionnaire. Celui-ci est chargé de détruire l'ancien régime, ses autorités et institutions, les impôts, droits féodaux, dîmes, etc, les corporations laïques et ecclésiastiques, en mettant tous les biens des associations supprimées sous la protection de la République française. Les commissaires sont également chargés de la circulation des assignats, papier-monnaie gagé sur les biens du clergé, et d'organiser un gouvernement 'libre et populaire'.

C'est la ruine de la politique d'indépendance de Dumouriez. La plupart des assemblées locales s'insurgent contre le décret : le Hainaut, le pays de Namur, Tournai et le Tournaisis, mais Mons, Charleroi et Liège ne suivent pas le mouvement.

L'aboutissement de cette politique ne peut être que l'incorporation à la République française. On fera voter des vœux de rattachement à la France. Ceux-ci ne sont en fait que l'expression de faibles minorités, sauf dans le pays de Liège où, sous l'impulsion du marquisat de Franchimont, 50 % des électeurs de la ville de Liège se prononcent le 20 janvier en faveur du rattachement, mais la plupart des électeurs ne le font que sous condition. A Mons, l'administration municipale

favorable à l'unification a 'facilité' le ralliement des hésitants et l'abstention des opposants. La Convention proclame leur réunion à la France par une série de votes qui s'échelonnent du 2 mars au 8 mai 1793.
Mais à ce moment le retour en force des Autrichiens, espérés et attendus par une partie des anciens privilégiés nobles et ecclésiastiques, réduit à néant les premières réformes. Le 5 mars 1793, les armées de Miranda occupent Liège et le 18 Dumouriez est battu à Neerwinden.
Seule la région de Couvin, protégée par les forteresses françaises de Philippeville et de Mariembourg, reste occupée par les Français et le 16 mai, la Convention décide son incorporation au département des Ardennes.

## LA RESTAURATION DE L'ANCIEN RÉGIME

Les quatre mois d'occupation française étaient insuffisants pour transformer l'organisation du pays : les dissensions entre Belges et Liégeois, l'immobilisme des conservateurs et l'exaltation des avancés ont rendu impossible la constitution d'un front modéré qui aurait peut-être assuré l'indépendance du pays. De l'occupation il ne reste pour beaucoup que le souvenir des assignats, des réquisitions, des pillages et de l' 'impiété' qui inquiète diverses couches de la population, tandis que les démocrates déçus attendent des jours meilleurs.
Le rétablissement de l'ancien régime se fait rapidement et sans terreur dans les Pays-Bas. Par contre, dans la Principauté de Liège, où le mouvement révolutionnaire avait été plus intense, la restauration s'accompagne de poursuites et même d'exécutions de quelques patriotes qui ne se sont pas exilés. Nulle part cependant les anciens gouvernements ne parviennent à regagner la confiance de la majorité de leurs sujets. De son côté, la Convention proclame dès le 13 avril 1793 qu'elle n'abandonnera jamais les pays réunis qui font désormais partie du territoire français, mais la défaite des armées républicaines permet à nos régions d'échapper à la phase la plus troublée de la République jacobine et de la Terreur.

## LA SECONDE OCCUPATION

Malgré leur puissance, les armées des pouvoirs coalisés doivent céder devant les forces révolutionnaires qui remportent à Fleurus, le 26 juin 1794, leur première grande victoire. Tous les anciens territoires des Pays-Bas et de la Principauté de Liège sont occupés en septembre, sauf la place de Luxembourg qui ne capitule que le 7 juin 1795.
Pendant quinze mois, la France occupe la région, non plus pour apporter la libération au peuple opprimé mais pour exploiter le pays comme une conquête. Elle renonce à toute idée philanthropique en vue de permettre la poursuite de la guerre. Cependant un mois après Fleurus, la chute de Robespierre porte au pouvoir des opportunistes modérés qui préparent la Constitution de l'an III destinée à arrêter la progression de la démocratie. Dans les territoires occupés, on empêche la création de sociétés populaires ou on force celles qui existent à se dissoudre. Les Comités de surveillance installés par les Français eux-même font long feu.
Pour extraire du pays le maximum de ressources sans s'embarrasser de réformes républicaines, les représentants en mission laissent en place les anciennes structures, les tribunaux et les corporations, les droits féodaux et les dîmes ecclésiastiques. Seule la torture est abolie officiellement.
Alors qu'il impose les assignats, l'occupant réclame le payement en numéraire des contributions, dont la rentrée est garantie par la prise d'otages. Celles-ci touchent surtout le clergé, la noblesse et les grands propriétaires mais aussi la bourgeoisie des villes. Les biens des émigrés sont séquestrés. Les biens des couvents où une partie des religieux ont fui sont également placés sous la direction des

# LE CONSEIL MUNICIPAL PROVISOIRE

## A SES CONCITOYENS.

*CITOYENS!*

Les Sections compoſant la Commune de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Liege, y compris Herſtal, ayant remis au Conſeil Municipal les Procès-Verbaux de la Séance qu'elles ont tenue le Dimanche 20 du courant, enſuite de ſon Adreſſe Invitatoire, le Conſeil s'eſt empreſſé d'en faire publier le réſultat, hier, au Perſtille de la Maiſon Commune, où le Peuple fut convoqué par la Trompette, dans les formes accoutumées. Le Conſeil préſente de nouveau ce réſultat au Peuple par cette proclamation, dont l'impreſſion, la diſtribution & l'affiche annonceront à tous cette importante, cette intéreſſante époque.

La queſtion ſur LAQUELLE LE PEUPLE AVOIT A MANIFESTER SA RESOLUTION SOUVERAINE, étoit :

„ Le Pays de Liege demandera-t-il d'être réuni à la République Françaiſe, pour en faire partie intégrante ? en réſervant à „ l'Adminiſtration Générale du Pays, qui va entrer en fonctions.

„ 1°. La liquidation de la dette du Pays ſur les Domaines Nationaux, de même que de notre contingent dans les frais „ faits par la République Françaiſe, depuis l'arrivée de ſes Armées ſur notre Territoire.

„ 2°. Les indemnités & dédommagemens dûs aux victimes de la tyrannie, aux martyrs de la Liberté de la Nation Liégeoiſe ; „ dédommagemens dont les biens des oppreſſeurs ſont garans.

„ 3°. L'aſſurance aux individus du Clergé, dont la corporation doit être détruite, d'un ſort qui les attache, comme Citoyens, „ à la choſe publique.

„ 4°. De veiller à ce que le prix des places acquiſes à la bonne foi, & qui ſeront ſupprimées, ſoit rembourſé aux titulaires.

„ 5°. De prendre les meſures que les localités exigent par rapport aux Aſſignats, dont la circulation devra être admiſe dans „ ce Pays ; par exemple, que ces Aſſignats ne puiſſent être forcés pour le rembourſement des dettes particulieres contractées „ entre les Liégeois, ni pour le rétabliſſement des rentes conſtituées avant l'époque de la réunion.

OUI ou NON ſur ces queſtions devoit exprimer le vœu [illegible], ſelon la marche ſtatuée par le Peuple & ſuivie dans les Aſſemblées des Sections, 9700 Citoyens ſe ſont trouvés à ces Aſſemblées & ont émis leurs vœux.

9660 ont prononcé OUI — 40 — NON.

Cette abſolue, cette impoſante majorité (ſi 40, en oppoſition à 9660, peuvent former une minorité) annonce ſans-doute l'unanimité des ſuffrages. Jamais vœu général ne fut exprimé d'une maniere plus éclatante, plus forte, plus authentique.

La majorité des Sections, ſentant les raiſons & le but de l'invitation du Conſeil, a voté par la voie DU SCRUTIN SECRET ; la ſeule qui laiſſe à la Liberté des Suffrages toute ſa latitude, ſi néceſſaire dans une circonſtance auſſi ſolemnelle, pour une délibération de cette eſpece, faite en préſence des Armées de la République Françaiſe, dont la dignité réclamoit cette Liberté indéfinie. D'autres, entraînées par l'enthouſiaſme qui embraſſoit toutes les ames, ont préféré l'acclamation, & la prononciation du vœu faite à haute voix à l'appel nominal ; leur intention eſt louable ſans doute ; mais le Scrutin Secret, adopté par la majorité, ayant produit un réſultat ſemblable, il démontre combien l'émiſſion du vœu des Citoyens fut libre, pure ; combien ce vœu eſt celui de tous les cœurs.

Il n'eſt pas beſoin de remarquer que jamais les Sections ne furent auſſi nombreuſes. On a vu, avec tranſport, l'énergie avec laquelle l'amour de la Patrie, de la Liberté & de l'Egalité, avec laquelle les ſentimens républicains vivent dans le cœur des Liégeois. Nos braves, nos généreux Libérateurs ont admiré l'enthouſiaſme qui a fait voler, en foule, les Citoyens à leurs Sections pour exercer dans ce moment ſolemnel, dans ce moment le plus beau de nos Annales, le Droit Sacré de Souveraineté qui vient de leur être rendu. Jamais l'union, les ſentimens fraternels, l'accord parfait des eſprits & des cœurs n'offriront de tableau plus touchant que celui des Liégeois aſſemblés pour demander à être réunis à la magnanime Nation qui a briſé leurs fers, qui briſe ceux de l'Univers, qui la premiere a proclamé, conſacré, aſſuré en Europe les Droits immuables de la Nature. Certes, cette affluence, cette impulſion rapide, univerſelle, prouvent aſſez que le ſentiment intime de ces Droits les pénetre ; qu'ils ſont dignes de leurs Régénérateurs, qu'ils ſont faits pour être Français.

Voulant, autant qu'il eſt en lui, accélérer l'émiſſion du vœu du reſte du Pays, afin que l'Adminiſtration Générale puiſſe faire parvenir, ſans delai, à la Convention de la République Françaiſe LE VŒU NATIONAL des Liégeois ; le Conſeil arrête que, l'Adminiſtration Générale n'étant pas encore conſtituée, cette proclamation, imprimée, publiée, diſtribuée & affichée dans la Ville, Fauxbourgs, Banlieue de Liege & à Herſtal, ſera envoyée promptement aux Municipalités Proviſoires de toutes les Villes & Communes du pays, les requérant de la communiquer au Peuple, & de l'inviter à prendre inceſſamment en ſérieuſe conſidération cet objet fondamental, duquel dépend notre ſort & celui de notre poſtérité. Le Conſeil arrête qu'une Députation ſpéciale la remettra au Commiſſaire Français, réſident à Liege, & au Général qui y commande les Troupes Libératrices.

Citoyens ! uniſſons-nous pour hâter le bonheur, la Liberté, la tranquillité d'un bon Peuple victime de tant de déſaſtres, par l'émiſſion formelle d'un vœu depuis long-tems dans les cœurs des Citoyens des Villes & Campagnes, comme il étoit dans celui des Habitans de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Liege. Puiſſe bientôt la France lui dire : JE T'ADOPTE ! il eſt ſauvé ! Nous devons à ce Peuple de le répéter ici : la France ſera fiere de cette adoption.

Le conſeil a arrêté, qu'il ſera célébré, le plutôt poſſible, une Fête publique, en mémoire de cet important événement. Le jour fixé pour la célébration de cette Fête civique ſera annoncé inceſſamment au Peuple.

Fait à la Maiſon Commune, le 29 Janvier 1793, l'An 2me. de la République Françaiſe.

PAR ORDONNANCE.

*J. P. LIBEN, Secretaire autoriſé.*

A LIEGE, de l'Imprimerie de la CITOYENNE Epouſe BOLLEN, Quai du Pont-des-Arches.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU VOTE DE LA COMMUNE DE LIÈGE EN FAVEUR DU RATTACHEMENT A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. *Le 29 janvier 1793 (Collection G. Jarbinet, Liège).*

DEUX DESTINS:
SEBASTIEN COMTE DE CLERFAYT *(Waudrez, 1733 - Vienne, 1798). Général hennuyer au service de l'empereur d'Autriche. Gravure sur bois par Henri Brown, d'après Henri Hendrickx. Planche de 'Les Belges illustres', Bruxelles, 1848 (Bruxelles, Bibliothèque Royale Albert Ier, Cab. des Estampes).*

JEAN-PIERRE DE RANSONNET-BOSFORT *(Liège, 1744 - Moustier-en-Tarentaise, 1796). Lieutenant-colonel des armées de la République. Portrait peint par un inconnu (Liège, Musée des Beaux-Arts).*

domaines nationaux. Une série d'œuvres d'art sont emmenées à Paris. Le maximum imposé sur les grains et d'autres marchandises ne fait qu'augmenter le nombre des mécontents et provoque le développement du marché noir. Les assignats, introduits à un cours supérieur à celui de la France, se déprécient rapidement : dans le département de Jemappes, un assignat de 100 livres, coté à 33 en juin 1974, n'en vaut plus que 2 en août 1795.

Les représentants du peuple mettent progressivement en place de nouvelles institutions qui préparent de fait l'annexion : instauration de jurys, créations de nouveaux tribunaux, ouverture de registres d'état civil, transformation de quelques églises en temples de la raison. C'est surtout dans le domaine administratif que les mutations sont importantes.

TABLEAU DE LA DÉPRÉCIATION DES ASSIGNATS DANS LES RÉGIONS OCCUPÉES. *Messidor an II — Fructidor an III (juin 1794 - août 1795). Valeur réelle de 100 livres assignats en monnaie métallique. D'après R. Devleeshouwer, 'L'arrondissement du Brabant sous l'occupation française, 1794-1795', Bruxelles, 1964, tableau face à la p. 472 et p. 493-494.*

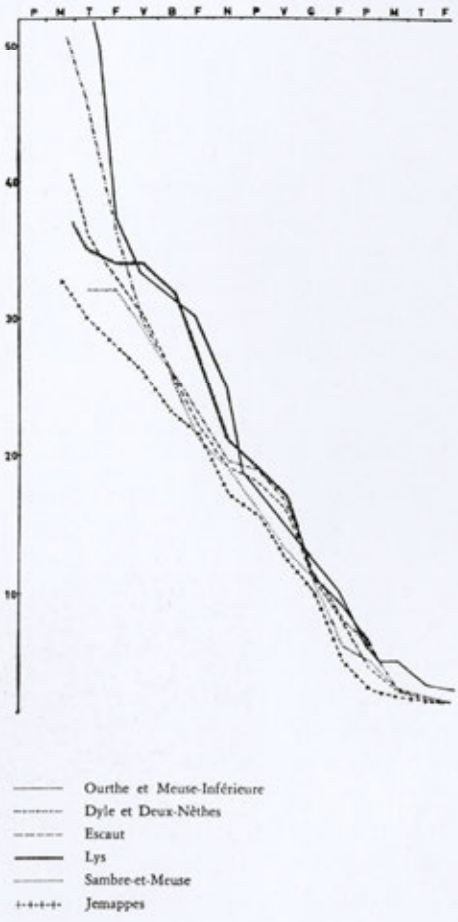


Le 21 fructidor an II (7 septembre 1794), les représentants déterminent les différents arrondissements administratifs qui reprennent à peu près les anciens territoires. Le 24 vendémiaire (15 octobre), ils instituent des administrations générales d'arrondissement, composées en majorité de nationaux et d'un tiers de français. Le même arrêté crée une Administration centrale et supérieure de la Belgique dont les 18 membres sont nommés définitivement le 16 novembre .Ce même jour, le Pays de Liège est démembré : le Pays de Franchimont forme avec Stavelot et Logne l'arrondissement de Spa tandis que le Condroz et l'Entre-Sambre-et-Meuse sont rattachés aux arrondissements de Saint-Hubert et de Namur. L'arrondissement de Liège, réduit de 400 000 à 160 000 habitants, est soumis, malgré son indignation à l'Administration centrale de la Belgique alors que les arrondissements de Spa et de Limbourg dépendent de l'Administration d'Aix-la-Chapelle.

Tout en préparant l'annexion, l'Administration centrale est chargée de proposer une nouvelle division territoriale qui est approuvée par un arrêté du Comité de salut public le 14 fructidor an III (31 août 1795).

Pas plus que les principautés d'ancien régime, les départements n'ont d'unité linguistique. Les régions de Comines et de Menin sont rattachées au département de la Lys, quelques communes flamandes sont rattachées au département de Jemappes et quelques communes wallonnes au département de l'Escaut tandis que le Brabant wallon reste dans le département de la Dyle. De pareils chevauchements existent aussi entre les départements de la Meuse-Inférieure et de l'Ourthe qui comprend aussi des régions allemandes. Le département des Forêts regroupe surtout les régions wallonnes et allemandes du duché de Luxembourg. Loin de toute frontière

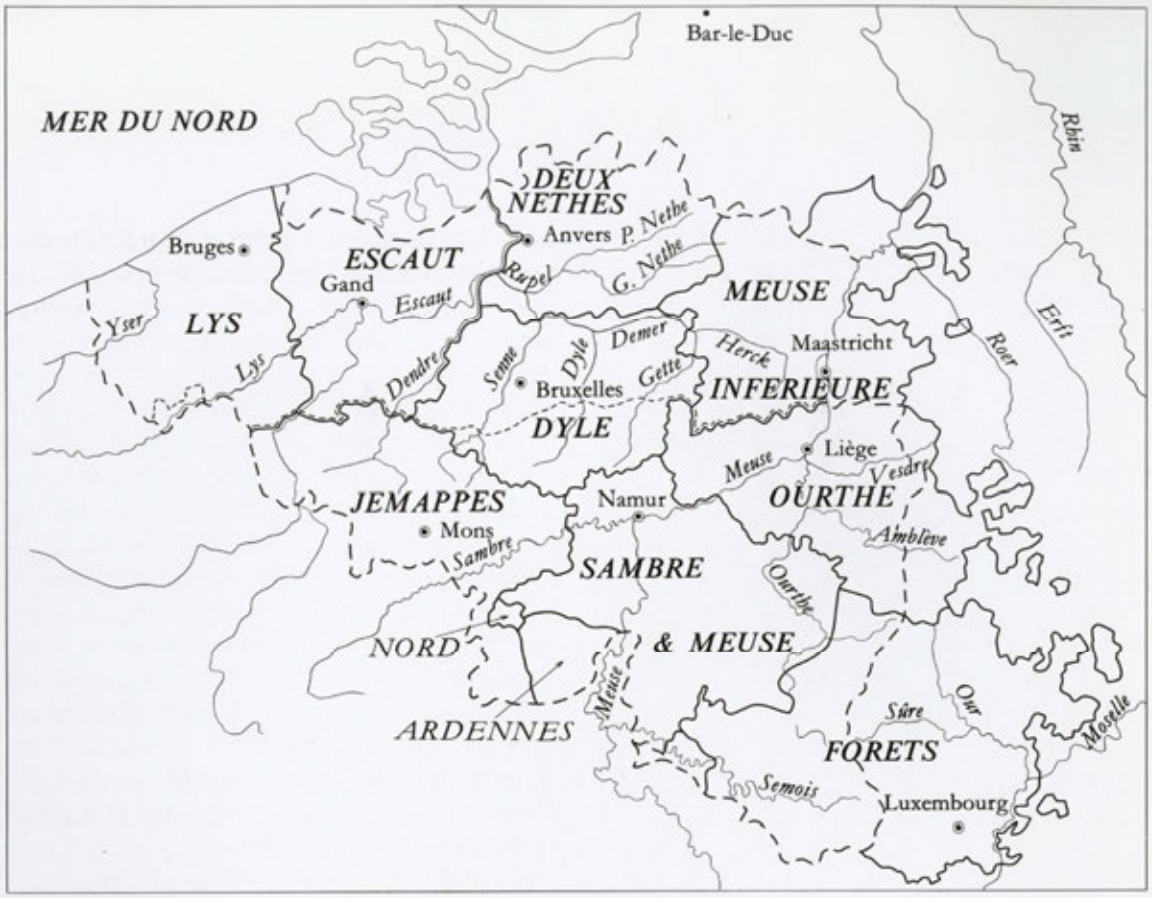


LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS EN 1795

linguistique, le département de Sambre-et-Meuse est le seul exclusivement francophone.

## L'ASSIMILATION : L'ŒUVRE DU DIRECTOIRE

Peu après le redécoupage du pays, la Convention vote, le 9 vendémiaire (1er août 1795), l'annexion des anciens Pays-Bas, Pays de Liège, de Stavelot et de Malmédy à la France. Le 4 brumaire (26 octobre), l'ancien duché de Bouillon est annexé à son tour. Si la Convention invoque les vœux émis antérieurement par les Belges et les Liégeois, ses raisons essentielles sont stratégiques et financières. Le statut des départements réunis sera confirmé par l'Empereur au traité de Campo-Formio, le 17 octobre 1797 et à nouveau par le traité de Lunéville le 9 février 1801.

Tout le territoire de la Wallonie est compris dans les départements nouvellement créés, sauf la région de Philippeville et de Couvin et une partie de l'ancien duché de Bouillon qui dépendent du département des Ardennes et l'enclave française de Barbançon qui fait partie du département du Nord.

La mise sur pied des nouvelles administrations a été confiée à un Conseil de gouvernement provisoire créé le 1er jour complémentaire de l'an III (17 septembre 1795) et composé de dix membres, dont huit font partie de l'Administration centrale. Il est supervisé par trois commissaires du gouvernement dans les pays réunis, qui remplacent les représentants en mission à partir de fin octobre. Le 7 frimaire (28 novembre 1795), après l'installation des administrations départementales, le Conseil et l'Administration centrale sont supprimés au profit des nouvelles institutions. Les trois commissaires restent cependant en fonction jusqu'en décembre. Ils sont alors remplacés par Bouteville qui, jusqu'à sa disgrâce en janvier 1797, assume les fonc-

LOUIS-GHISLAIN DE BOUTEVILLE *(Albert, 1756 - Paris, 1821). Commissaire général des départements réunis du 21 décembre 1795 au 20 janvier 1797 (Paris, Bibliothèque Nationale, Cabinet des Estampes).*

tions de commissaire du gouvernement dans les neuf départements réunis et sera le grand artisan de l'organisation nouvelle du pays. A partir d'octobre 1795, non seulement les nouvelles institutions mais la plus grande partie de la législation française sont introduites progressivement dans les nouveaux départements. Ces transformations se réalisent au moment où la Convention a donné à la France un système de gouvernement établi au profit de la bourgeoisie.

**La Constitution de l'an III: Electeurs et pouvoir central.** La Constitution, préparée par une commission où dominent les 'modérés' est destinée à consolider les acquis de la révolution et à arrêter la marche de la démocratie. Il faut pour cela empêcher toute possibilité de nouvelle dictature en limitant le pouvoir par la constitution de corps intermédiaires et par la délimitation précise des attributions de chacun. Face aux anciennes déclarations des Droits de l'Homme, la nouvelle restreint ceux-ci mais elle ajoute un petit catéchisme de neuf articles sur les 'devoirs' du citoyen.

La nouvelle constitution exclut les femmes et les pauvres de la citoyenneté. Il faut avoir 21 ans et payer un impôt équivalent à trois journées de travail pour être électeur. Réunis en assemblée primaire de canton, les électeurs choisissent en scrutin secret et à la majorité absolue les juges de paix, les présidents d'administration cantonale, les officiers municipaux des communes de plus de 5000 habitants et les électeurs au second degré. Ces électeurs doivent avoir 25 ans et posséder ou louer une propriété d'un revenu égal à 200 jours de travail ou 150 jours dans les localités de moins de 6000 habitants. Cela représente pour l'ensemble de la France 30 000 électeurs. Ceux-ci, réunis en assemblée électorale de département, élisent la plupart des titulaires des autres fonctions.

La Constitution pousse au maximum la distinction des pouvoirs. Le Corps législatif comprend deux assemblées. Le Conseil des Cinq-Cents formé de citoyens de 30 ans, 25 jusqu'en 1799, et sans exigence de cens, a l'initiative des lois tandis que le Conseil des Anciens, composé de membres de plus de 40 ans, mariés ou veufs, ne peut qu'approuver ou rejeter celles-ci. Pour éviter la dictature, le pouvoir exécutif est confié à un Directoire de cinq membres, élus pour cinq ans par le Corps législatif qui en remplace un chaque année. Ayant un pouvoir très étendu, les directeurs n'ont cependant aucune action directe sur la législation et ils peuvent être mis en accusation devant une Haute Cour. Dépendants et nommés par eux, six à huit ministres sont chargés d'un département particulier sans pouvoir se réunir en conseil. Théoriquement le pouvoir exécutif est indépendant, sauf pour sa nomination à date fixe, du législatif. En fait, deux directeurs seront contraints par le Corps législatif à démissionner.

Nouvellement intégrés, les départements réunis ne participent pas aux premières élections de l'an IV (29 octobre 1795) mais bien un an et demi plus tard au moment où presque toutes les nouvelles institutions sont en place. Les élections de l'an V (21 mars 1797) ne soulèvent pas l'enthousiasme. Dans le département de Jemappes 26 % des ayants

droit participent aux élections primaires et à Namur il n'y a que 202 inscrits pour une ville de 15 000 habitants. Dans le département de l'Ourthe la participation varie de 4 à 55 %. L'opposition au régime mais aussi les difficultés de déplacement ont encouragé l'abstention. Malgré celle-ci, les élections sont en majorité défavorables au gouvernement.

Face à la poussée royaliste qui s'est manifestée dans toute la France, les trois directeurs les plus fervents républicains, appuyés par l'armée, prennent le pouvoir et éliminent les opposants les plus dangereux. Après ce coup d'État du 18 fructidor (4 septembre 1797), ils cassent les élections les moins bonnes et essaient de museler les oppositions. La loi du 19 fructidor soumet la presse à l'inspection de la police.

**Les pouvoirs locaux.** A la tête du département, la constitution place une administration de cinq membres élus par l'assemblée d'électeurs du département, c'est-à-dire deux à trois cents citoyens riches. L'administration départementale est étroitement soumise au Directoire qui nomme auprès d'elle un commissaire central chargé de surveiller toute son activité. Dans les départements réunis, les administrateurs ne sont pas élus mais nommés par les commissaires du gouvernement. Si on fait appel à certains nationaux, beaucoup même parmi les administrateurs sont des Français. En germinal an V (avril 1797), les départements réunis élisent enfin leurs administrateurs. Ils choisissent en général des opposants à la politique française, qu'ils soient conservateurs, modérés ou nationalistes progressistes, mais après le coup d'Etat de Fructidor, le Directoire destitue les administrateurs qui lui sont opposés.

Pour les administrations locales, la constitution de l'an III prévoit un tout nouveau régime. Les communes de moins de 5000 habitants sont groupées en municipalité de canton, inventée pour remédier à la médiocrité d'un recrutement local limité et pour permettre surtout la domination politique des campagnes par les notables. Les Communes ne gardent qu'un agent municipal et son adjoint élus par l'assemblée communale. Leur réunion forme la municipalité de canton placée sous la direction d'un président élu par l'assemblée primaire et flanqué d'un commissaire du Directoire. Dans les communes de plus de 5000 habitants, la municipalité se compose de cinq à neuf officiers municipaux élus par l'assemblée primaire et d'un commissaire du Directoire.

Le recrutement est souvent difficile. Les premiers administrateurs sont nommés par le commissaire du Directoire mais beaucoup refusent ou démissionnent. Les années suivantes ils sont normalement élus mais sans que ces élections suscitent plus de participation que pour les assemblées législatives. Les agents se recrutent parmi les notables, anciens hommes de loi et avocats, industriels et marchands, mais aussi membres des anciennes administrations urbaines et villageoises.

**Le système judiciaire.** Au début de l'occupation les autorités laissent en place les anciennes instances judiciaires mais elles créent dès 1794 des tribunaux criminels, appelés souvent tribunaux révolutionnaires, chargés de juger les délits de droit commun mais surtout les atteintes à la sûreté de la République et les infractions contre les arrêtés des représentants du peuple, spécialement ceux relatifs aux assignats et au maximum. Le tribunal de Mons s'illustre par quelques condamnations à mort injustifiées et il est dissous après deux mois d'activité. Celui de Liège par contre semble avoir eu une activité plus mesurée.

La nouvelle organisation judiciaire introduite ou totalement organisée après l'annexion est basée sur la distinction très nette entre la justice civile et la justice pénale. Comme sous la Constituante les juges sont élus mais la séparation des pouvoirs est désormais tempérée par la nécessité d'une confirmation par le Directoire.

Au civil, un système d'arbitrage est assuré par

le juge de paix, élu pour deux ans par l'assemblée primaire. Au degré supérieur, un tribunal civil est installé dans chaque département. Il compte vingt juges élus pour cinq ans, un commissaire du Directoire et un substitut nommés par le gouvernement, et un greffier. Il juge en première instance des affaires importantes et en appel des tribunaux civils d'autres départements. Des tribunaux de commerce composés de membres élus par leurs pairs traitent des affaires économiques. Au pénal, les infractions légères sont portées devant le juge de paix.

Pour les peines allant jusqu'à deux ans on crée des tribunaux correctionnels, trois à six par département, composés d'un président, choisi parmi les juges du tribunal civil, de deux juges de paix, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un greffier. Dans chaque département, un tribunal criminel juge en appel et les délits passibles d'une peine supérieure à deux ans de prison. Le tribunal comprend un président, un accusateur public et un greffier élus, quatre juges choisis dans le tribunal civil, un commissaire du Directoire et son substitut. Un jury d'accusation composé de huit citoyens tirés au sort sur des listes dressées par l'administration départementale est destiné à contrôler l'action de la police. Un jury de jugement composé de douze membres doit décider de la culpabilité de l'accusé.

Comme instance suprême, un tribunal de cassation composé de juges élus par les départements est chargé d'annuler les jugements pour lesquels les formes de procédure ont été violées.

Si théoriquement les juges doivent être élus, ils sont nommés par le pouvoir exécutif dans les départements réunis jusqu'aux élections de l'an V. La participation électorale sera généralement plus élevée pour le choix des juges de paix que pour les élections législatives. Pour les tribunaux civils les électeurs écarteront un certain nombre de juges nommés par le pouvoir.

**La législation nouvelle.** Le Directoire fait disparaître progressivement les structures juridiques et les règles de l'ancien régime et introduit la législation française. Si certaines innovations sont imposées avant l'annexion, le gouvernement n'a pas appliqué les lois républicaines. Même après l'annexion ces lois n'ont force obligatoire qu'après une publication spéciale pour les départements réunis. A partir du 16 frimaire an V (6 décembre 1796), les nouvelles lois sont d'application intégrale dans les nouveaux départements. Pour promulguer les anciennes, au moins partiellement, on publie le 7 pluviose an V (26 janvier 1797) le Code Merlin, du nom du ministre qui l'a signé. Celui-ci omet de publier certains articles qui risquent de troubler inutilement la population.

**La politique financière.** Pour s'assurer plus facilement des revenus, le gouvernement avait d'abord maintenu les anciens droits féodaux, les dîmes et les anciens impôts. Après l'annexion, un arrêté du 17 brumaire an IV (8 novembre 1795) ordonne la publication des lois françaises qui suppriment la féodalité, les droits féodaux, les privilèges de chasse, la noblesse, les ordres de chevalerie et les dîmes.

Le nouveau système de contribution, hérité en grande partie de la Constituante, n'est appliqué de façon générale dans les départements réunis qu'à partir du 1er vendémiaire an V (22 septembre 1796). Les impôts directs sont les plus importants. Dans certaines régions comme l'ancienne Principauté de Liège ils constituent d'ailleurs une innovation. L'impôt foncier est calculé sur le revenu net de la propriété immobilière. La contribution personnelle, mobilière et somptuaire, est répartie par le gouvernement et localement par des collèges de contribuables puis par les municipalités à partir de décembre 1798. La patente sur les entreprises commerciales est établie à l'origine dans un but de police. Facile à établir, un impôt sur les portes et fenêtres est finalement créé par les lois du 4 frimaire (24 décembre 1798) et du 18 ventose an VII (8 mars 1799).

LE TEMPLE DE LA LIBERTÉ SUR LA PLACE DE LIÈGE, 22 SEPTEMBRE 1796. *Dessin de Joseph Dreppe (Liège, Bibliothèque de l'Université).*

Les impôts indirects, fortement réduits par la Constituante, reprennent plus d'importance à cause de la facilité et de la rapidité de leur perception. Ils comprennent des droits d'enregistrement, de timbre, sur les transports et pour l'entretien des routes.

L'établissement des rôles et la perception de l'impôt laissent cependant beaucoup à désirer faute d'un personnel qualifié et à cause de la mauvaise volonté de la majorité des contribuables.

Ayant décidé d'assainir la situation monétaire, le Directoire arrête l'émission des assignats, qui perdent leur cours légal le 1er germinal an IV (21 mars 1796) au moment de la mise en circulation du franc.

**La sécularisation de la société.** A la fin de l'ancien régime, l'Eglise remplissait une série de fonctions sociales et imprimait sa marque sur les manifestations publiques de la société. Le nouveau pouvoir instaure une société nouvelle en reprenant ces fonctions à son compte.

Pour créer une liturgie civique, la République invente un fort beau calendrier, établit des fêtes laïques et ouvre des temples de la loi. Mais ces innovations ne rencontrent qu'un succès très mitigé dans les départements réunis.

Le 29 prairial an IV (17 juin 1796), on promulgue les lois qui établissent l'état civil et qui ordonnent le transfert aux mairies des anciens registres tenus par les curés. La loi autorisant le divorce est publiée le même jour. Les anciennes institutions charitables, généralement soumises au clergé, sont remplacées par des organismes publics contrôlés par les autorités locales. Dès le 25 mars 1796, un arrêté des représentants du peuple charge les municipalités de l'administration des biens et de la distribution des secours en soumettant à leur contrôle les organisations existantes. La loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1797) crée des commissions administratives des hospices civils dont les membres sont nommés par la municipalité. La loi du 7 frimaire (27 novembre) établit

des bureaux de bienfaisance dont les membres, également nommés par la municipalité, sont chargés des secours à domicile.
Jusqu'alors l'enseignement formait un secteur presque entièrement soumis à l'Eglise. La Constitution de l'an III proclame la liberté d'enseignement mais le pouvoir établit en même temps un système complet d'instruction et une série de mesures ultérieures rendent indispensable la fréquentation de l'école nationale pour diverses catégories d'élèves. En fait, le gouvernement ne s'occupe guère des écoles primaires. Par contre, les diverses lois religieuses entraînent la fermeture de tous les anciens collèges. En janvier 1797, le décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) organisant l'instruction publique est publié dans les départements réunis. Des écoles centrales au programme très moderne et à l'organisation très souple sont créées dans chaque département. Leur nouveauté, le niveau trop élevé de leur enseignement, leur caractère laïque sinon antireligieux et les circonstances politiques générales empêchent qu'elles rencontrent tout le succès escompté. Après la suppression de l'université de Louvain en novembre 1797, il n'existe plus d'enseignement supérieur dans les départements réunis.

**La question religieuse.** Si lors de la première invasion, des Français s'étaient contentés de piller quelques églises, d'imposer lourdement le clergé et de faire des discours incendiaires contre les prêtres et la religion, l'incorporation à la France va entraîner des bouleversements plus profonds.
Avant l'annexion, un décret de la Convention du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794) avait mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation en laissant provisoirement leur administration aux détenteurs actuels. Comme la Convention a déclaré la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il n'est pas question d'imposer la Constitution civile du clergé dans les départements réunis. Les lois sur la police des cultes, la suppression des ordres religieux, l'obligation de prêter serment et la nationalisation des biens du clergé vont perturber gravement la vie religieuse du pays. La première mesure générale du Directoire est de supprimer les ordres et congrégations religieuses. La loi du 15 fructidor an IV (1er septembre 1796) ordonne la fermeture de tous les couvents, sauf des congrégations de religieuses vouées à l'éducation ou au soin des malades, qui seront supprimées un an plus tard le 25 novembre 1797. La loi accorde aux anciens religieux un capital formé par des bons qui peuvent servir à racheter des biens ecclésiastiques nationalisés. Accepter ces bons pouvait paraître une forme de collaboration à la loi, aussi, avant que le pape n'intervienne en faveur de l'acceptation les esprits sont fort divisés. Dans le département de l'Ourthe 860 religieux et religieuses sur 1625 acceptent les bons. Dans celui des Forêts, 82 prêtres et 35 frères acceptent tandis que 85 prêtres et 27 frères refusent. Dans le département de Jemappes par contre il semble que les acceptations soient fort peu nombreuses; à Mons il n'y en a que 6 sur environ 200. Malgré la suppression officielle des ordres, beaucoup de religieux continuent à vivre plus ou moins secrètement en communauté.
Après cette suppression, le gouvernement applique progressivement le décret du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) qui organise le régime de séparation, réglemente rigoureusement l'exercice des cultes et en supprime toute manifestation et tout signe extérieur. Il commence par interdire le port du costume ecclésiastique (16 frimaire an V - 6 décembre 1796). Le 7 pluviose (26 janvier 1797) on ordonne la publication des articles qui obligent ceux qui veulent remplir un ministère ecclésiastique à faire le serment : 'Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et observance aux lois de la République'. Cette exigence va diviser le clergé bien davantage que ne l'avaient fait les bons destinés aux religieux. La controverse, où se mêlent considérations politiques et affirmations religieuses, déclarations de principes

absolus et reconnaissance de nécessités pratiques, désir de poursuivre son ministère et souci de sauver sa situation, naît dès cette époque et atteint son point culminant en mai, au moment où le décret est effectivement appliqué. Dans l'ensemble des départements la majorité du clergé, à la suite du cardinal Franckenberg, le seul évêque resté sur place, refuse le serment, mais les responsables des diocèses sont divisés. Sous l'impulsion de leurs supérieurs 162 prêtres prêtent serment à Tournai mais il n'y en a que 30 à Liège.

L'interdiction de tout signe extérieur du culte décrété le 14 fructidor an V (31 septembre 1797) provoque des destructions qui scandalisent les fidèles.

Le lendemain du coup d'Etat du 18 fructidor, on impose à tout le clergé le serment de haine à la royauté. Dans le département de l'Ourthe 995 prêtres sur 1773 prêtent serment sous l'impulsion du vicaire général qui s'oppose à l'évêque émigré. Dans certaines régions du département de Jemappes également les soumissionnaires sont nombreux tandis que dans ceux de Sambre-et-Meuse et des Forêts les réfractaires forment la grande masse. Les assermentés sont rarement bien acceptés par la majorité de la population et les réfractaires qui continuent leur ministère en cachette leur mènent une lutte sans merci.

L'obligation du serment entraîne la disparition du culte public dans beaucoup d'endroits. Les églises et les cures non desservies par des prêtres assermentés sont mises sous séquestre suite à l'arrêté du 5 brumaire an VI (26 octobre 1797). Un certain nombre de prêtres qui refusent de se soumettre sont expulsés ou déportés. Au moment des troubles provoqués par la conscription, le Directoire ordonne, le 14 brumaire an VII (4 novembre 1798), la déportation en masse des prêtres réfractaires des départements réunis. Sur les quelque 8000 prêtres 4 à 500 sont effectivement appréhendés tandis que les autres parviennent à fuir et surtout à se cacher.

Semant la division au sein du clergé et de la population catholique, réduisant à peu de chose le culte public, l'action du Directoire ruine surtout la base matérielle de la puissance ecclésiastique. Après la suppression de la dîme, c'est la nationalisation de tous les biens ecclésiastiques. Même si certaines propriétés échappent à ce moment aux recherches, la plupart sont effectivement vendues sauf les bois qui restent propriété nationale. Ces ventes profitent d'ailleurs moins à l'Etat qu'à leurs acquéreurs en grande majorité bourgeois français et nationaux dont l'attachement au nouveau régime se trouve ainsi renforcé.

**La conscription.** Le conflit international va apporter une dernière innovation importante, la conscription. L'armée de citoyens remplace l'ancienne armée de métier. Si la Constitution de l'an III choisit comme premier mode de recrutement le volontariat, elle permet cependant tout autre mode d'enrôlement. Devant le danger, la loi Jourdan-Delbrel du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798), qui organise l'armée, fait de tout Français célibataire de 20 à 25 ans un soldat en puissance. Selon les nécessités, la levée sera faite par classe d'âge à commencer par les plus jeunes. La loi rejette toute possibilité de remplacement. Celui-ci sera introduit l'année suivante en même temps que le tirage au sort désignant les conscrits à enrôler. La levée de la première classe commence aussitôt et rencontre moins d'opposition en pays wallon qu'en Flandres. Dans les campagnes flamandes et allemandes, c'est la révolte alors que les troubles sont peu nombreux en Wallonie.

## SOUS LE SIGNE DE L'AUTORITE : LE CONSULAT ET L'EMPIRE

Prenant le pouvoir, Bonaparte est décidé à terminer la révolution et à ramener l'ordre et la tranquillité intérieure en instaurant un exécutif fort et en limitant l'initiative des assemblées législatives et des administrations locales.

# PRÉFECTURE
## DE L'OURTE.

### ARRÊTÉ RELATIF AU PREMIER CONSUL.

*EXTRAIT des Regiſtres des délibérations des Conſuls de la République. Paris, le 20 floréal, l'an 10 de la République françaiſe, une & indiviſible.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, ſur les rapports des Miniſtres;
Le Conſeil d'état entendu;
Vu l'acte du Sénat-conſervateur du 18 de ce mois;
Le meſſage du premier Conſul au Sénat-conſervateur, en date du lendemain 19;
Conſidérant que la réſolution du premier Conſul eſt un hommage éclatant rendu à la ſouveraineté du Peuple; que le Peuple conſulté ſur ſes plus chers intérêts, ne doit connoître d'autre limite que ſes intérêts mêmes,
ARRÊTENT ce qui ſuit :
ART. I^er. Le Peuple français ſera conſulté ſur cette queſtion ;

*Napoléon Bonaparte ſera-t-il Conſul à vie?*

II. Il ſera ouvert dans chaque Commune, des regiſtres où les Citoyens ſeront invités à conſigner leur vœu ſur cette queſtion.
III. Ces regiſtres ſeront ouverts aux Secrétariats de toutes les Adminiſtrations, aux Greffes de tous les Tribunaux, chez tous les Maires & tous les Notaires.
IV. Le délai pour voter dans chaque Département ſera de trois ſemaines, à compter du jour où cet arrêté ſera parvenu à la Préfecture; & de ſept jours, à compter de celui où l'expédition ſera parvenue à chaque Commune.
V. Les Miniſtres ſont chargés de l'exécution du préſent arrêté, lequel ſera inſéré au Bulletin des lois.
*Le ſecond Conſul*, ſigné CAMBACERÈS. Par le ſecond Conſul : *le Secrétaire d'État*, ſigné HUGUES B. MARET.
*Le Miniſtre de la Juſtice*, ſigné ABRIAL.

Pour ampliation, *Le Miniſtre de l'Intérieur*, CHAPTAL.

### LE PRÉFET,

VU l'arrêté des Conſuls du 20 floréal courant, ARRÊTE ce qui ſuit :
1^er. Il ſera adreſſé à chacun des Sous-Préfets, Maires, Juges-de-Paix & Notaires du Département un regiſtre deſtiné à recevoir le vœu des Citoyens. Ils en donneront un récépiſſé.
2^e. A la réception du préſent les Maires de chaque Commune publieront ſolemnellement l'arrêté des Conſuls & donneront en même temps leéture de la proclamation du Préfet & du préſent. — Ils les feront également afficher.
3^e. Le jour même de cette publication les regiſtres ſeront ouverts au Secrétariat de la Préfecture, des Sous-Préfectures & des Mairies, au Greffe des Juges-de-Paix & au domicile des Notaires pendant ſept jours inclufivement.
4^e. Les Citoyens de chaque Commune pourront à leur choix inſcrire leur vœu chez l'un des Fonctionnaires ci-deſſus déſignés. La ſignature de ceux qui ne ſauront point écrire pourra être ſuppléée par une marque certifiée par la ſignature du Fonctionnaire-Public chargé de recevoir les votes ou par un Membre du Conſeil Municipal, ou toute autre perſonne revêtue d'un caractère public.
5^e. Les vœux ſeront exprimés par *oui* ou par *non* avec la déſignation du votant; la queſtion :

*Napoléon Bonaparte ſera-t-il Conſul à vie?*

ſera en conſéquence inſcrite au haut de chaque regiſtre par le Fonctionnaire chargé de les recevoir.
6^e. Le matin du huitième jour chacun des Fonctionnaires déſignés clôturera & ſignera ſon regiſtre qu'il adreſſera ſur-le-champ au Sous-Préfet de l'Arrondiſſement dont il fait partie.
7^e. Auſſitôt que les Sous-Préfets auront recueilli tous les regiſtres diſtribués dans leur Arrondiſſement, ils les feront parvenir au Préfet qui les tranſmettra au Gouvernement.
Fait au Palais de la Préfecture le 25 floréal an 10.

*Signé* DESMOUSSEAUX.

Par le Préfet, *le Secrétaire-général*, *ſigné* GAILLARD.

A LIEGE, chez J. DESOER, Imprimeur-Libraire, Pont-d'Ile, n°. 11.

ORGANISATION DE LA CONSULTATION POPULAIRE SUR LE CONSULAT À VIE. *Arrêté du préfet, Liège 15 mai 1802 (Collection G. Jarbinet, Liège).*

JEAN-BAPTISTE BARON GARNIER *(Paris, 1756-Versailles, 1817). Préfet du département de Jemappes de 1800 à 1805. Gravure de l'artiste athois N. Dandeleau (Mons, Archives de l'État).*

ANTOINE-FRANÇOIS BARON DESMOUSSEAUX *(Rouen, 1757 - Marcilly, 1836), préfet du département de l'Ourthe de 1800 à 1806. Portrait appartenant à Mme de Gonneville, née Desmousseaux de Givré, Paris. D'après l'illustration parue dans Marcel Florkin, 'Un prince, deux préfets', Liège 1957, p. 12 (Bruxelles, Bibliothèque Royale Albert Ier, Imprimés).*

PORTRAIT DE BONAPARTE PAR INGRES, DONNÉ PAR LE PREMIER CONSUL À LA VILLE DE LIÈGE À L'OCCASION DE SA VISITE EN AOÛT 1803. *Le général révolutionnaire cède ici la place au bienfaiteur de l'Humanité qui a décidé la reconstruction du faubourg d'Amercœur (Liège, Musée des Beaux-Arts).*

**Le pouvoir central.** La Constitution de l'an VIII ne reprend pas de déclaration des Droits de l'Homme mais elle accorde aux trois consuls, mais surtout au premier, tous les pouvoirs exécutifs et une part importante du pouvoir législatif. Ils ont seuls l'initiative des lois et du budget. La reconnaissance du Consulat à vie en l'an X et l'établissement de l'Empire deux ans plus tard ne font que renforcer la dictature. Chaque fois Bonaparte a fait approuver ses réformes par un plébiscite où le nombre des opposants est insignifiant mais où la majorité des électeurs s'abstiennent.

Un Conseil d'Etat, dont les membres — une cinquantaine — sont nommés par le Premier Consul, est consulté pour la rédaction de tous les projets de loi. Les ministres, nommés par le Premier Consul, sont réduits à la fonction de simples exécutants comme sous le régime précédent, mais un ministère, celui de la police générale, joue un rôle exceptionnel. Pour assurer le fonctionnement de l'Etat, on crée un corps de fonctionnaires nommés à vie par le pouvoir central et soumis à une stricte hiérarchie.

Les assemblées législatives n'ont qu'un rôle limité et ne sont guère l'émanation de la Nation. Le Sénat, dont les premiers membres ont été nommés par les consuls et qui se perpétue par cooptation, doit veiller au respect de la Constitution. Il nomme les principaux détenteurs du pouvoir : les consuls, mais cette prérogative restera toute théorique, les 100 membres du Tribunat et les 300 membres du Corps législatif. Le choix doit être fait dans une liste de notables nationaux. Ceux-ci sont élus par un système à plusieurs degrés. Le pouvoir accordé aux assemblées législatives est très réduit. Au début, le Tribunat peut discuter et approuver ou rejeter les lois en bloc. En l'an X, il obtient le droit d'amendement, mais deux ans plus tard, il ne peut plus se réunir en assemblée générale et il est supprimé en 1807. Le Corps législatif ne peut qu'approuver ou rejeter les lois sans pouvoir en discuter. Dans les départements réunis la plupart des 'élus' sont des personnalités qui remplissaient déjà des fonctions officielles sous le Directoire.

**Les administrations locales: préfets et maires.** Face à l'autonomie, souvent très relative, des administrations régionales et locales sous le régime précédent, le nouveau pouvoir pratique une centralisation beaucoup plus poussée : les administrateurs ne représentent plus les citoyens mais sont des fonctionnaires du pouvoir central. Au lieu d'être partagé, le pouvoir est confié à un seul. Au plan départemental, le préfet, nommé par le Premier Consul, hérite de presque toutes les attributions des administrations centrales de département. Il est assisté de deux conseils, dont les membres sont choisis par le Premier Consul. Le Conseil de préfecture, composé de trois à cinq membres, sert de tribunal administratif et contentieux tandis que le Conseil général du département, de seize à vingt-quatre membres, est chargé de la répartition de l'impôt et de la rédaction de 'vœux' des habitants.

Comme échelon intermédiaire entre le département et les communes, on crée des arrondissements à la tête desquels un sous-préfet, nommé par le chef d'Etat et pris généralement parmi les gens du pays, est chargé d'exécuter les ordres supérieurs et d'informer le préfet. Un conseil d'arrondissement composé de onze membres nommés par le Premier Consul, est principalement chargé de répartir les contributions et il ne joue en fait qu'un rôle très effacé.

Au plan local, on supprime les municipalités de canton et on rétablit les administrations communales. Pour obtenir une administration plus efficace, on supprime un certain nombre de communes jugées trop peu peuplées : 93 communes sur 465 sont supprimées dans le département de Sambre-et-Meuse, mais malgré cela le nombre de petites communes reste encore élevé. Les communes de moins de 5000 habitants sont dirigées par un maire nommé par le préfet. Le chef d'Etat nomme les maires des autres communes. Suivant l'importance de la commune, le maire

est aidé par un ou plusieurs adjoints et par un commissaire de police pour les communes de plus de 10 000 habitants. Les conseillers municipaux, au rôle purement consultatif, sont nommés par le préfet sous le régime de l'an VIII. A partir de l'an X, ils sont élus dans les communes de moins de 5000 habitants. Dans les autres, ils sont choisis par le gouvernement sur une liste de citoyens élus par l'assemblée cantonale.

**Une justice centralisée.** Dès l'an VIII, le système judiciaire est réformé dans le même sens que l'administration: la justice est centralisée grâce à une surveillance en cascade et on restaure un corps judiciaire dont tous les membres sont nommés par le pouvoir exécutif au lieu d'être élus comme sous le Directoire. En compensation, ils jouissent de l'inamovibilité qui garantit partiellement leur indépendance.

Le nouveau système maintient des juges de paix qui gardent leur fonction d'arbitrage et de conciliation. Contrairement aux autres magistrats, ils sont élus pour trois ans dans le système de l'an VIII, mais à partir de l'an X ils sont nommés pour dix ans par le chef d'Etat qui choisit un des deux candidats élus par l'assemblée cantonale.

Un tribunal de première instance est créé dans chaque arrondissement. Il comprend trois juges et deux suppléants. Le ministère public est exercé par un commissaire du gouvernement qui prend le titre de procureur impérial en 1804.

Un tribunal d'appel, transformé en cour d'appel en 1804 et en cour impériale en 1810, est créé en moyenne pour trois départements. La région wallonne dépend de trois cours d'appel, Bruxelles pour la Dyle et Jemappes, Liège pour l'Ourthe et la Sambre-et-Meuse, et Metz pour les départements des Forêts et des Ardennes. Le tribunal comprend des juges, appelés conseillers à partir de 1810, et un ministère public, le commissaire du gouvernement, puis procureur général impérial après la création de l'Empire.

Les avocats sont rétablis en 1800 et leur 'ordre' est reconstitué en 1810.

Au plan pénal, le juge de paix est investi de la juridiction de simple police tandis que le tribunal de première instance juge en correctionnelle. Pour la poursuite des délits, on réinstaure un ministère public et la procédure d'instruction redevient partiellement secrète. Au niveau supérieur, on maintient un tribunal criminel par département composé de cinq membres et de deux jurys.

Un tribunal de cassation, transformé en cour de cassation à partir de 1804, comprend 48 juges, élus à vie par le Sénat mais sur présentation du Premier Consul à partir de l'an X. Il garde les mêmes attributions qu'en 1795 mais on y ajoute un rôle disciplinaire pour les magistratures inférieures.

La publication du code d'instruction criminelle, terminé en 1808, entraîne une réforme de la justice pénale en 1811. Les tribunaux criminels sont remplacés par des cours d'assises temporaires. A côté des juges, pris dans les tribunaux civils, du Parquet, composé du procureur général et de son substitut, il n'existe plus qu'un seul jury dont les membres sont choisis par le préfet parmi les fonctionnaires et les citoyens riches. On crée des juges d'instruction chargés de décider l'arrestation éventuelle des inculpés et de procéder à leur interrogatoire.

Pour organiser la société, Napoléon lui donne une véritable 'bible', le Code civil qui veut achever l'unification de la législation civile entreprise depuis 1791. La loi, préparée par des bourgeois, reflète uniquement les intérêts de la classe possédante pour qui la propriété est un droit sacré. Dans la famille, tout en maintenant des principes révolutionnaires comme l'état civil, la sécularisation du mariage et le divorce, le code organise cette communauté sur le principe de l'autorité absolue du mari.

**Les finances.** Pour permettre l'établissement et la perception efficace de l'impôt, le gouvernement crée un corps de fonctionnaires qui remplace les collèges élus et les percepteurs qui louent leur charge.

Pour assurer une plus juste répartition des contributions foncières, on institue une commission chargée de l'établissement d'un cadastre. La première organisation de 1802 et 1803 est transformée en 1807.
Les impôts indirects sont fortement augmentés. Les droits réunis établis en l'an XII regroupent les anciens droits sur les tabacs, les cartes à jouer, les marques des objets d'or et d'argent et des nouveaux sur les boissons.

**L'enseignement.** Comme pour les autres secteurs, le gouvernement veut contrôler l'éducation. Alors que les écoles primaires et secondaires ne dépendaient que des communes ou des départements, le nouveau régime veut instaurer un enseignement unifié sous la direction de l'Etat. Cette volonté aboutira en 1806 et 1808 à la création de l'université impériale calquée sur le modèle des congrégations enseignantes et exerçant un monopole sur toute l'instruction.
La loi sur l'enseignement du 11 floréal an X (1er mai 1802) n'améliore rien pour les écoles primaires mais elle remplace les écoles centrales par des lycées en nombre plus limité. A la place d'une école centrale par département, il n'y a plus qu'un lycée par ressort de cour d'appel, souvent pour trois ou quatre départements. L'enseignement revient à des formes plus traditionnelles : rétablissement du système de classe, retour à la prépondérance des lettres et du latin mais création parallèle d'une section mathématique qui sera supprimée après la création de l'université. Les villes qui n'ont pas de lycées peuvent ouvrir des écoles secondaires qui seront transformées en collèges. Après la conclusion du Concordat, le clergé rentre dans l'enseignement officiel et il y occupe bientôt une place importante. Au moment de la création de l'université le territoire est réparti en académies calquées sur le ressort des cours d'appel. L'enseignement supérieur est organisé à Bruxelles où à côté d'une école de droit fondée en 1807 et transformée en faculté en 1810, on crée des facultés de lettres et de sciences en 1810. A Liège, une faculté des sciences est ouverte en décembre 1811.

**La normalisation de la situation religieuse: le régime concordataire.** Si le statut officiel de l'Eglise reste d'abord inchangé, la situation concrète évolue rapidement. Les fêtes républicaines disparaissent. Les décadis ne sont plus observés et le chômage du dimanche cesse d'être poursuivi. Des arrêtés autorisent la rentrée au pays des prêtres insermentés qui n'exercent plus de culte depuis 1795. Interprétées largement, ces mesures permettent le retour au pays ou la vie au grand jour d'un grand nombre de réfractaires. En décembre 1799, le serment de haine à la royauté est remplacé par une simple déclaration de fidélité à la Constitution, mais ce changement ne semble pas entraîner de décision positive de la part du clergé.
Pour se rallier l'opinion catholique et pour se soumettre l'Eglise, Bonaparte négocie un Concordat avec Pie VII. Pour lui, la religion reste le seul moyen efficace d'obtenir la soumission du peuple face aux inégalités.
Signé le 16 juillet 1801 à 2 heures du matin, le Concordat est tout d'abord une reconnaissance de la République par l'Eglise qui se manifestera chaque dimanche dans toutes les paroisses par le 'Domine, salvam fac Rempublicam'. Bonaparte a refusé de faire de la religion catholique la religion d'Etat. Le culte est public et libre mais l'Etat a le pouvoir de le réglementer.
Pour liquider les divisions passées, le pape demandera la démission de tous les évêques traditionnels ou constitutionnels. Le clergé est obligé de prêter serment de fidélité et d'obéissance au gouvernement et de dénoncer les conspirateurs. Le pape reconnaît la vente des biens ecclésiastiques tandis que les églises non aliénées sont mises à la disposition du clergé et qu'un traitement est prévu pour les ministres du culte.
Une nouvelle circonscription ecclésiastique sera établie par les autorités civiles et religieuses. Les évêques sont nommés par le

Premier Consul et reçoivent l'institution canonique du pape. Les curés sont nommés par les évêques parmi les personnes agréées par le gouvernement. Toute l'organisation ecclésiastique devient parfaitement centralisée. L'évêque, 'préfet violet', devient le seul maître dans son diocèse, sous la surveillance du pouvoir civil.

Ce n'est qu'en avril 1802 que Bonaporte soumet le Concordat à l'approbation des assemblées législatives en l'accompagnant d'articles organiques qui restreignent les pouvoirs du pape en réglementant minutieusement l'organisation du culte.

Pour des raisons financières, le nombre des nouveaux diocèses est très réduit. Coïncidant avec des ressorts administratifs, ils s'étendent sur un ou plusieurs départements et regroupent des régions de langues diverses : le diocèse de Malines comprend la Dyle et les Deux-Nèthes; Liège, l'Ourthe et la Meuse-inférieure; Metz, les Forêts, les Ardennes et la Moselle; Namur, la Sambre-et-Meuse, et Tournai, Jemappes. Sauf Metz, qui dépend de Besançon, tous ces diocèses sont regroupés dans la province ecclésiastique de Malines.

L'Etat ne s'étant engagé à payer que les curés, le nombre des cures est très réduit : une par canton judiciaire. Les autres paroisses n'ont que des desservants amovibles au gré de l'évêque. L'organisation matérielle des églises est réglée par des fabriques créées en 1803 et dotées d'un nouveau règlement en 1809.

Le plus dur à faire reste la réconciliation au sein du clergé, malgré l'animosité entre jureurs et insermentés qui veulent une rétractation exemplaire de leurs confrères. Dans le diocèse de Namur 311 prêtres refusent d'abord de signer une déclaration d'adhésion au Concordat exigée par le nouvel évêque. L'ancien vicaire général, Corneille Stevens, qui avait été le partisan le plus résolu du refus de serment, s'oppose au nouvel ordre et mène jusqu'en 1814 la guerre aux innovations du gouvernement. Réfugié dans la clandestinité, il entretient une agitation au sein d'une partie du clergé rural qui refuse la

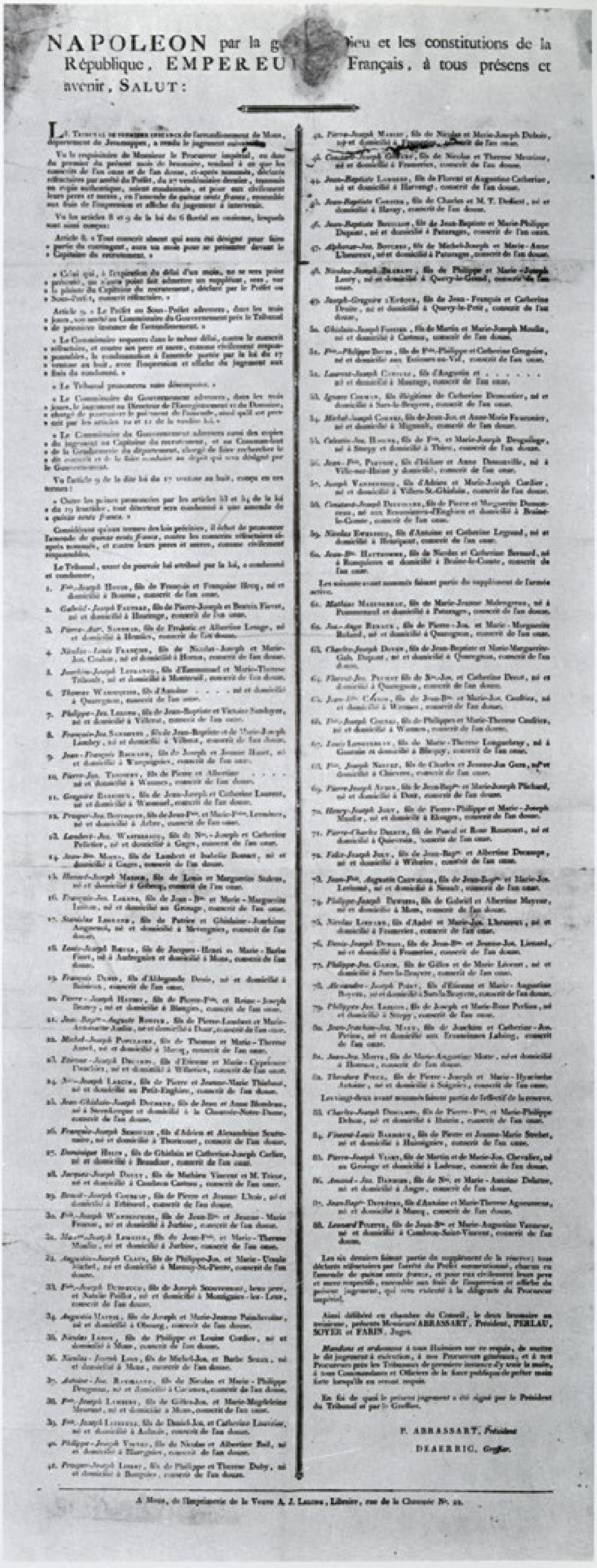
NAPOLEON par la g[illegible] Dieu et les constitutions de la République, EMPEREU[illegible] Français, à tous présens et avenir, SALUT :

[illegible]

P. ABRASSART, Président

DEAERRIC, Greffier.

A Mons, de l'Imprimerie de la Veuve A. J. Lelong, Libraire, rue de la Chaussée N°. 22.

CONDAMNATION DE CONSCRITS RÉFRACTAIRES. *Tribunal de première instance à Mons. 2 brumaire an XIII (24 octobre 1802) (Mons, Archives de l'État, Commune d'Hyon, nº 1097).*

communion avec l'Eglise officielle. L'affaire du catéchisme impérial, de tendance gallicane, et les démêlés de l'empereur avec le pape ne feront qu'élargir une opposition qui reste cependant impuissante.

**Conscrits et grognards.** Le mode de recrutement de l'armée reste le même que sous le Directoire. Le remplacement est maintenu. De l'an VII à 1813, les levées, faites en fonction des circonstances internationales, touchent 30 710 jeunes gens dans le département de Jemappes, 21 467 dans l'Ourthe, 14 476 dans les Forêts et 11 953 dans la Sambre-et-Meuse. Les réfractaires et les déserteurs sont nombreux; pour les départements réunis, 24 560 sur 89 267 ont été réincorporés. Après coup, soldats, officiers et généraux wallons participeront à la légende napoléonienne.

## LE GOUVERNEMENT DES ALLIES

Après la défaite de Napoléon au début de 1814, les départements wallons sont placés sous l'autorité de commissaires prussiens: divers gouvernements généraux sont créés: Bas-Rhin pour l'Ourthe, Rhin-Moyen pour les Forêts et Belgique pour la Dyle, la Sambre-et-Meuse et Jemappes.

Les institutions françaises sont maintenues, sauf les droits réunis et la conscription, mais elles changent de titres: les préfets deviennent des intendants. Les anciens privilégiés, le clergé et la noblesse, espèrent le retour à l'ancien régime, mais dès février on laisse entrevoir le rattachement à la Hollande pour constituer un bastion antifrançais. Les deux pays seront réunis sous la souveraineté du prince d'Orange, sur la base de 'huit articles' garantissant 'l'égalité' des Belges et des Hollandais.

Le traité de Paris du 30 mai 1814 fixe les frontières du pays en correspondance avec celles de 1792 mais quelques régions restent à la France: les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay qui faisaient

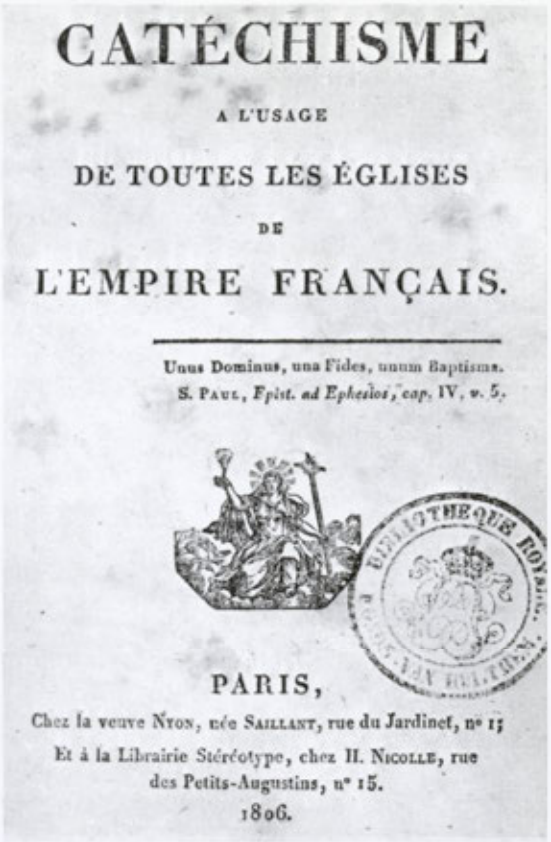
CATÉCHISME
A L'USAGE
DE TOUTES LES ÉGLISES
DE
L'EMPIRE FRANÇAIS.
Unus Dominus, una Fides, unum Baptisma.
S. Paul, *Epist. ad Ephesios*, cap. IV, v. 5.
PARIS,
Chez la veuve Nyon, née Saillant, rue du Jardinet, nº 13;
Et à la Librairie Stéréotype, chez H. Nicolle, rue des Petits-Augustins, nº 15.
1806.

LE CATÉCHISME IMPÉRIAL DE 1806. *Il faut inculquer au jeune français le respect absolu de l'Empereur.*

D. *Pourquoi sommes-nous tenus de tous ces devoirs envers notre empereur.*

R. *C'est, premièrement, parce que Dieu, qui crée les empires et les distribue selon sa volonté, en comblant notre empereur de dons, soit dans la paix, soit dans la guerre, l'a établi notre souverain, l'a rendu le ministre de sa puissance et son image sur la terre. Honorer et servir notre empereur est donc honorer et servir Dieu même. Secondement, parce que notre Seigneur Jésus-Christ, tant par sa doctrine que par ses exemples, nous a enseigné lui-même ce que nous devons à notre souverain: il est né en obéissant à l'édit de César Auguste; il a payé l'impôt prescrit; et de même qu'il a ordonné de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, il a aussi ordonné de rendre à César ce qui appartient à César.*

*(Bruxelles, Bibliothèque Royale Albert Ier, Imprimés).*

CORNEILLE STEVENS *(Wavre, 1747-1828). Vicaire général de Namur, animateur de la résistance à la politique religieuse du Directoire et surtout de Napoléon. Portrait appartenant à M. Tienrien. D'après J. SOILLE, 'Corneille Stevens, Vicaire général de Namur, sede vacante, 1747-1828', Gembloux, 1957.*

partie du département de Jemappes; l'enclave de Barbançon du département du Nord; les cantons de Philippeville et Couvin et quelques autres communes du département des Ardennes; les cantons de Walcourt, Florennes, Beauraing et Gedinne dans le département de Sambre-et-Meuse.

En juin 1814, le territoire est repartagé en deux gouvernements, de Belgique et du Rhin moyen et inférieur, séparés par la Meuse. Le 31 juillet, Guillaume prend les fonctions de gouverneur général de la Belgique et s'efforce de se concilier l'opinion et le clergé mal disposé envers un prince calviniste. Pour satisfaire la Prusse, l'ancien duché de Luxembourg, cédé à Guillaume, doit entrer dans la Confédération germanique. Les territoires d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith sont rattachés à la Prusse.

Aprés le débarquement de Napoléon, Guillaume prend le titre de roi des Pays-Bas le 16 mars 1815, sans attendre la promulgation de l'acte définitif du Congrès de Vienne.

La défaite de Waterloo oblige la France à céder tous les territoires acquis en 1814 et même Philippeville, Mariembourg et Barbançon qui ne faisaient pas partie des anciens Pays-Bas en 1795. Du côté de la Prusse, on précise les limites sans pouvoir se mettre d'accord sur le territoire de Moresnet.

Les questions internationales réglées, le royaume peut se structurer définitivement sous la tutelle anglaise.

## L'IMPOSSIBLE AMALGAME : LE ROYAUME DES PAYS-BAS

Pour réaliser une fusion qu'aucun habitant ne souhaite, le nouveau souverain doit réviser la Loi fondamentale de 1814 en établissant l'égalité entre les citoyens des deux parties de son royaume et la protection égale de tous les cultes. Cette constitution maintient l'essentiel de l'œuvre napoléonienne mais en substituant la monarchie à toute trace de souveraineté du peuple.

Soumis à la ratification d'un petit groupe de notables choisis par des fonctionnaires, la Loi fondamentale est néanmoins rejetée par la majorité qui a été alertée par les évêques. Dans les provinces wallonnes, les votes favorables sont cependant nombreux et parfois unanimes comme dans le département des Forêts et dans l'arrondissement de Verviers. Acculé, le roi doit se résoudre à un artifice de calcul pour transformer cette minorité en majorité favorable.

Malgré ces difficultés et le poids de la dette hollandaise qui retombe sur l'ensemble du pays, le gouvernement rallie à lui les partisans d'un régime nouveau soucieux de la pleine autorité du pouvoir civil et hostile au clergé qui regrette ses anciens privilèges et ses biens. Les Belges gouvernementaux ne s'inquiètent guère à ce moment du caractère autoritaire du régime qui se manifeste partout et dont la législation sur les délits de presse est un bon exemple. L'action du roi en faveur de l'industrie renforce d'ailleurs le ralliement de la bourgeoisie. Les évêques, par contre, publient leur Jugement doctrinal sur la Loi fondamentale qui maintient l'agitation dans le clergé et la réticence des laïcs qui lui sont soumis. L'accession de Mgr de Méan au siège de Malines en 1817 et la mort de Mgr de Broglie en 1821 apaiseront progressivement l'opposition.

La nouvelle Loi fondamentale attribue au roi tous les actes qui ne sont pas explicitement réservées à d'autres pouvoirs. Les ministres du roi, nommés et révoqués par lui, sont de simples commis n'ayant aucune responsabilité devant les représentants du pays. Un Conseil d'Etat consultatif, dont les membres sont nommés et révoqués par le roi, donne des avis sur les projets de loi.

Les Etats généraux sont l'expression des membres qualifiés de la nation appelés à participer à l'œuvre du gouvernement mais non à le contrôler. Ils sont composés de deux chambres, grâce à l'intervention des délégués belges dans la commission de révision de la Loi fondamentale. Les membres de la première sont nommés à vie par le roi et les

GUILLAUME Ier ROI DES PAYS-BAS *(La Haye, 1772 - Berlin, 1843). Portrait peint par Jean-Baptiste van der Hulst (1790-1862) (Amsterdam, Rijksmuseum).*

PIERRE-JOSEPH DE PAUL DE MAIBE *(1743-1823). Maître de forges, membre de la seconde Chambre des États Généraux. Miniature appartenant à Mlle la baronne d'Ahérée, au château de Wagnée. D'après Gustave Drèze, 'Le livre d'or de l'exposition de Charleroi en 1911', t. II, p. 332.*

FRANÇOIS-ANTOINE PRINCE DE MEAN *(Saive, 1756 - Malines, 1831). Dernier prince évêque de Liège de 1792 à 1795 et 1802. Lors de la création du royaume des Pays-Bas, il se rallie au nouveau pouvoir et devient archevêque de Malines en 1817.*

110 membres de la seconde, 55 Hollandais et 55 Belges, sont élus pour trois ans par les Etats provinciaux. Leur rôle est essentiellement législatif mais on est parvenu à y ajouter l'approbation décennale du budget. Par rapport au régime antérieur la nouvelle Loi rétablit une certaine autonomie régionale mais encore assez limitée. Les anciens titres ressurgissent : province, gouverneur, Brabant, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur. Les Etats provinciaux sont composés de membres élus des trois ordres : ordre équestre, nobles élus par leurs pairs qui sont désignés par le roi, représentants des villes, élus par les régences municipales, et représentants des campagnes, choisis par des électeurs censitaires. Les Etats ne se réunissent qu'une fois par an pour approuver l'administration générale et le budget de la province. Ils délèguent leurs pouvoirs à une députation pour le travail courant de l'année. Les deux assemblées sont présidées par un commissaire du roi.

Des modifications de limites de provinces sont apportées entre Liège. Luxembourg et Namur. Dans certaines provinces, on crée également de nouveaux districts administratifs plus nombreux que les anciens arrondissements qui gardent cependant leur existence au plan judiciaire. Les limites de l'arrondissement de Nivelles sont rectifiées en 1822 et 1823 pour en faire un territoire exclusivement francophone.

A l'échelon local, on distingue les villes et les communes rurales qui ont deux statuts différents. Relativement autonomes au début du régime, les régences verront leur indépendance limitée. Leurs membres, nommés en 1817 et élus pour trois ans en 1820, sont élus à vie en 1824. Les membres du conseil, bourgmestre et échevins, sont nommés par le roi. Le gouvernement continue le travail de

LES PAYS-BAS DE 1815 A 1830.

fusion des communes : 11 communes sont supprimées dans le Brabant wallon, 12 dans la province de Liège, une centaine dans la partie wallonne du duché de Luxembourg, mais dans la province de Namur une quinzaine de communes fusionnées sous le régime français sont redivisées.

Dans le domaine judiciaire, Guillaume abolit les jurys des cours d'assises dès le 6 novembre 1814. Les cours d'appel de Liège et de Bruxelles, transformées en cours supérieures de justice étendent leur juridiction sur toute la Wallonie et siègent également en cassation. La réforme judiciaire prévue en 1827 et les nouveaux codes, dont la rédaction est terminée en 1829, ne seront pas appliqués.

Devant l'ampleur de la dette, le gouvernement augmente les impôts, crée un droit de succession par la loi du 11 février 1816 et la contribution personnelle par la loi du 28 juin 1822 tandis que de nouveaux impôts indirects sur la mouture et l'abattage sont établis la même année.

La politique linguistique imposant le néerlandais comme langue officielle dans la partie flamande du pays atteint surtout les habitants de la frontière linguistique mais elle fait craindre un impérialisme futur. Des professeurs de néerlandais sont nommés dans les écoles modèles, les athénées et les collèges. A partir de 1825, le gouvernement nomme également des instituteurs d'expression néerlandaise dans d'autres écoles primaires de Wallonie pour activer le travail d'unification linguistique du royaume.

Dans l'enseignement, l'action du roi est très importante : la loi fondamentale lui accorde la direction exclusive de l'instruction, au grand scandale du clergé. Contrairement au régime antérieur, l'instruction primaire est fortement améliorée. En 1817, l'Etat crée une école normale, mais uniquement en pays flamand. Le gouvernement établit des jurys provinciaux pour l'examen des instituteurs et il nomme des inspecteurs régionaux. Dans l'enseignement secondaire, des athénées remplacent les lycées mais en plus grand nombre. Les collèges sont maintenus et l'influence du clergé est temporairement renforcée après le départ des Français. En 1817 le gouvernement crée trois universités dans la partie méridionale du pays, à Liège, Louvain et Gand. Les facultés napoléoniennes de Bruxelles disparaissent, mais l'Académie des Sciences et des Belles Lettres de Bruxelles est reconstituée en 1816. A tous les niveaux, le gouvernement s'efforce d'assurer la neutralité confessionnelle en excluant progressivement la religion de l'enseignement, mais cette volonté se heurte à la résistance passive des régences et des instituteurs.

L'INSTRUCTION MILITAIRE DONNÉE EN NÉERLANDAIS AUX RECRUES WALLONNES. *Satire de J.L. Van Hemelrijck dans 'L'industriel. Journal des arts et des sciences par une société de gens de lettres et d'industriels,' Bruxelles, n° 53, dimanche 24 août 1828 (Bruxelles, Bibliothèque Royale Albert Ier, Cabinet des Estampes).*

APRÈS LA FERMETURE DES SÉMINAIRES DIOCÉSAINS, PLUSIEURS JEUNES GENS POURSUIVENT LEURS ÉTUDES EN FRANCE DANS UN REPAIRE DE L'OBSCURANTISME, *selon J.L. Van Hemelrijck dans 'L'industriel', n° 9, jeudi 31 janvier 1828 (Bruxelles, Bibliothèque Royale Albert Ier, Imprimés).*

ATTAQUE CONTRE 'LE CATHOLIQUE DES PAYS-BAS' *(Gand, 1826-1830). Les milieux industriels s'opposent vigoureusement à l'alliance des néolibéraux et des catholiques qui risque de ruiner l'amalgame. Caricature de J.L. Van Hemelrijck dans 'L'industriel', n° 22, dimanche 16 mars 1828 (Bruxelles, Bibliothèque Royale Albert Ier, Imprimés).*

Vis-à-vis de l'Eglise, Guillaume essaie tout d'abord de s'attacher le clergé et d'obtenir un nouveau concordat avec le Saint-Siège, mais les pourparlers de 1822 sont interrompus. A la mort de l'évêque de Metz, le duché de Luxembourg et les cantons de Philippeville et Couvin, qui faisaient anciennement partie du département des Ardennes, sont rattachés au diocèse de Namur par un bref pontifical du 30 août 1823.

Devant l'impossibilité de se rallier le clergé de plus en plus ultramontain, le roi s'efforce de l'écarter de l'enseignement et d'assurer la formation de nouveaux prêtres acquis à ses vues. La création en 1825 d'un collège philosophique rendu obligatoire pour tous les futurs prêtres et la suppression des petits séminaires vont déclencher le conflit. La signature d'un nouveau Concordat en 1827 n'apporte pas de changement notable tant que les nouveaux évêques ne sont pas nommés. Leur installation en 1829 permet une éclaircie. Devant l'ampleur croissante de l'opposition, le gouvernement révoque finalement les arrêtés contestés pour s'attacher le clergé.

Depuis 1828, en effet, la nouvelle génération des libéraux s'attaque au caractère absolutiste du régime et est prête à s'allier aux catholiques sur la base de la liberté dans les différents domaines, politique, opinion, religion et enseignement. L'agitation entretenue dans le pays aboutira finalement à la ruine de l'amalgame.

André TIHON

## ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

Grâce à l'excellent travail de P. GÉRIN, *Bibliographie de l'histoire de Belgique. 1789 - 21 juillet 1831*, Louvain - Paris, 1960, qu'on complétera par D. DE WEERDT, *Bibliographie rétrospective des publications officielles de la Belgique. 1794-1914*. Louvain - Paris, 1963, il est inutile de dresser une longue liste d'ouvrages.

Pour la période française, il faut citer l'ouvrage toujours solide de L. DE LANZAC DE LABORIE, *La domination française en Belgique. Directoire, Consulat, Empire. 1795-1814*, Paris, 1895, 2 vol., et P. VERHAEGEN, *La Belgique sous la domination française*, Bruxelles, 1922-1925, 5 vol. L'optique nettement antirévolutionnaire de l'auteur ne détruit pas l'importance de ce travail qui n'a pas été remplacé.

Pour l'étude des institutions, on possède un guide sûr dans l'ouvrage de J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 2e éd., Paris, 1968, qu'on doit compléter pour les départements réunis par P. POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814*, Bruxelles, 1907.

La première occupation française a fait l'objet d'un travail important de S. TASSIER, *Histoire de la Belgique sous l'occupation française en 1792 et 1793*, Bruxelles, 1934. Les problèmes de la seconde occupation sont étudiés au niveau général par M.R. THIELEMANS, *Deux institutions centrales sous le régime français en Belgique. L'Administration centrale et supérieure de la Belgique et le Conseil de gouvernement*, dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XLI, 1963, t. XLII, 1964 et t. XLIII, 1965, et pour une région par R. DEVLEESHOUWER, *L'arrondissement du Brabant sous l'occupation française, 1794-1795. Aspects administratifs et économiques*, Bruxelles, 1964.

Une étude précise sur la vie politique régionale a été faite par R. DARQUENNE, *La situation politique dans le département de Jemappes et les élections de 1797, 1798 et 1799*, dans les *Annales du Cercle archéologique et folklorique de la Louvière et du Centre*, t. II, 1964.

Le problème religieux a été beaucoup étudié, mais beaucoup d'aspects seraient à revoir dans une optique plus sereine et moins marquée par l'ultramontanisme. On retiendra spécialement J. PLUMET, *L'évêché de Tournai pendant la Révolution française*, Louvain, 1963, L. PRENEEL, *Bonaparte, le Concordat et les nouveaux diocèses en Belgique*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. LVII, 1962, et F. JACQUES, *Le rétablissement du culte catholique à Namur après la Révolution. Les paroisses de la ville et de sa banlieue*, Gembloux, 1962. et C. DE CLERCQ, *Cinq archevêques de Malines*, t. II, 1759-1815, Paris, 1974.

Les problèmes de la conscription ont été fort bien étudiés par R. DARQUENNE, *La conscription dans le département de Jemappes* (1798-1813). *Bilan démographique et médico-social*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. LXVII, 1968-1970.

L'histoire des régions wallonnes pendant le royaume des Pays-Bas a fait l'objet de moins d'études. Outre les travaux cités par Gérin, il faut signaler la brève synthèse de A.J. VERMEERSCH, *Vereniging en revolutie. De Nederlanden, 1814-1830*, Bussum, 1970. Pour l'histoire politique, l'ouvrage de H. HAAG, *Les origines du Catholicisme libéral en Belgique (1789-1839)*, Louvain, 1950, et les nombreux travaux de Mgr A. Simon sont fondamentaux. Pour les institutions et leur personnel, on consultera l'*Almanach de la Cour de Bruxelles sous les dominations autrichienne et française, la monarchie des Pays-Bas et le gouvernement belge, de 1725 à 1840, formant l'introduction à l'Almanach officiel de Belgique*, Bruxelles, 1864.